

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 732-2026

Projet de Règlement numéro 732-2026 régissant un programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale

- ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, C. C, Q-2, r.22) ;
- ATTENDU** que la Municipalité dispose de pouvoirs en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances attribués par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.t) ;
- ATTENDU** que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* permet aux propriétaires, et ce, à certaines conditions, d'implanter une fosse de rétention uniquement dans le cas où la Municipalité dispose d'un programme triennal d'inspection de ces fosses ;
- ATTENDU** que l'usage d'une fosse de rétention totale défectueuse est susceptible d'avoir une incidence néfaste sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau du territoire de la municipalité ;
- ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie désire s'assurer de l'étanchéité des fosses de rétention à vidange totale présentes sur son territoire ;
- ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 juin 2026, et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 732-2026 régissant un programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale, soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 IMMEUBLES ASSUJETIS

Le programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité qui, suite à l'obtention d'un permis municipal, et selon les conditions de l'article 53 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) a fait mettre en place une fosse de rétention totale comme système de gestion des eaux usées.

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement vise à fixer les modalités de la mise en place par la Municipalité d'un programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale afin d'en vérifier l'étanchéité.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Fonctionnaire désigné : Tout fonctionnaire désigné par le Conseil pour l'application des règlements d'urbanisme ou des règlements municipaux.

Fosse de rétention à vidange totale : Une fosse de rétention à vidange totale visée à l'article 53 de la section XII du Règlement Q-2, r.22.

Inspection : Comprend tout travail ou action nécessaire pour prévenir et pour réduire le risque que les eaux usées soient rejetées dans l'environnement.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur un immeuble, ainsi que ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 5 INSPECTION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, l'état de fonctionnement de toute installation sanitaire visée à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 6 RESPONSABLE DE L'INSPECTION

L'inspection de la fosse de rétention à vidange totale doit être effectuée par une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise et mandatée par le propriétaire, à ses frais. L'attestation d'inspection devra ultimement être signée et scellée par un professionnel disposant d'une formation ou d'expérience dans la gestion des eaux usées et membres de l'Ordre des technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 7 ACCESSIBILITÉ DE LA FOSSE DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE

Le propriétaire doit permettre au professionnel de la firme retenue ou au fonctionnaire désigné d'avoir accès, à toute heure raisonnable, à toutes les composantes du système afin d'en vérifier l'état et le fonctionnement.

Le propriétaire doit notamment rendre facilement accessibles les couvercles de la fosse et les dégager de tout encombrement pouvant compromettre l'inspection.

ARTICLE 8 MODALITÉ DE PRÉPARATION À L'INSPECTION

Avant l'inspection, le propriétaire de la résidence isolée doit s'assurer que la fosse de rétention totale soit bien localisée et accessible, conformément à l'article 7 du présent règlement.

Le propriétaire doit, de plus, prévoir que l'inspection se réalise la journée avant la vidange de la fosse de rétention afin que le professionnel puisse en faire l'inspection avant, pendant et après la vidange.

ARTICLE 9 MODALITÉS MINIMALES D'INSPECTION

Les modalités minimales suivantes doivent être réalisées :

- 1° Avant la vidange, un test d'étanchéité par l'entremise de la prise de deux niveaux d'eau dans la fosse, soit une prise de niveau à sa capacité maximale, avant sa vidange, et une autre, le lendemain, puis une comparaison des deux niveaux ;
- 2° Une inspection visuelle et auditive de la fosse une fois vidée afin d'y détecter tout signe de non-étanchéité ;
- 3° Une vérification complète du système d'alarme de niveau.

Ces modalités sont minimales et non limitatives. Toute autre intervention jugée nécessaire par le professionnel de la firme retenue doit être réalisée, notamment un test à la fluorescéine.

ARTICLE 10 PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS

Les inspections des fosses de rétentions à vidange totale doivent être réalisées entre le 1^{er} mai et le 30 novembre de l'année d'inspection.

ARTICLE 11 FRÉQUENCE DES INSPECTIONS

La première inspection d'une fosse de rétention doit être effectuée selon l'une ou l'autres des modalités suivantes :

- 1° Dans les douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si la fosse de rétention a été installée plus de trois ans avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- 2° Au cours de la troisième année suivant la date de son installation.

Toute inspection subséquente doit être réalisée dans les trois (3) ans de l'inspection précédente.

Toute nouvelle fosse de rétention à vidange totale reliée à une résidence isolée doit faire l'objet d'une inspection tous les trois (3) ans suivant l'année de son installation. Par la suite, le précédent alinéa s'applique.

ARTICLE 12 ATTESTATION D'INSPECTION

L'attestation d'inspection doit contenir les informations suivantes :

- 1° Le nom du ou des propriétaires, l'adresse civique de la résidence isolée visée par l'inspection, le numéro de lot, le type d'occupation de la résidence (permanente ou saisonnière), le nombre de chambres à coucher ainsi qu'une signature du propriétaire attestant que les informations transmises sont exactes ;
- 2° L'année de l'installation de la fosse de rétention, la date de la dernière inspection, la fréquence moyenne des vidanges de la fosse de rétention et les factures des vidanges des trois dernières années ;
- 3° La confirmation que l'ensemble des modalités minimales d'inspection ont été réalisées, un énoncé indiquant le résultat de chacune des étapes de l'inspection, un énoncé indiquant l'état général de la fosse de rétention à la suite de l'inspection, la date de la dernière inspection, un rapport photographique de chacune des étapes des modalités minimales d'inspection ;
- 4° Le nom complet, titre professionnel de la firme retenue et signature datée de la personne responsable de l'inspection, déclaration du professionnel que l'inspection a été réalisée conformément aux dispositions du présent règlement, le nom de l'entreprise pour qui travaille le professionnel responsable de l'inspection et sceau professionnel.

Une attestation d'inspection doit être préparée et scellée par le professionnel responsable de l'inspection selon ce qui est prévu à l'article 6. L'attestation d'inspection doit être remise à la municipalité dans un délai ne dépassant pas 30 jours suivant l'inspection.

ARTICLE 13 DYSFONCTIONNEMENT DE LA FOSSE DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE ET/OU DE SES COMPOSANTES

Si l'inspection révèle un dysfonctionnement de la fosse de rétention à vidange totale ou de ses composantes pouvant causer un rejet direct ou indirect d'eaux usées dans l'environnement, le propriétaire doit, dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant la constatation, transmettre un avis écrit à la municipalité.

Lorsque l'attestation d'inspection indique qu'une pièce ou un élément de la fosse de rétention à vidange totale ou de ses composantes n'est plus en état de fonctionner et a ainsi atteint sa durée de vie, le propriétaire doit rendre conforme son installation au sens du Règlement Q-2, r.22.

ARTICLE 14 CONTAMINATION DE L'ENVIRONNEMENT

Dès que des indices relevés lors de l'inspection confirment un rejet directement dans l'environnement ou une contamination des eaux superficielles ou des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation, l'utilisation de la fosse de rétention à vidange totale doit cesser immédiatement.

ARTICLE 15 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné à l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 16 MOTIFS D'INFRACTION

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par une fosse de rétention à vidange totale, le fait de ne pas faire vérifier l'état de fonctionnement par l'entremise d'une inspection conforme au présent règlement ou de ne pas fournir l'attestation d'inspection dans les délais prévus au présent règlement.

ARTICLE 17 MOTIFS D'INFRACTION ET FRAIS

Quiconque commet une infraction au sens de l'article 16 du présent règlement est passible :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- 2° Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion, le 3 juin 2026

Dépôt et présentation du projet de règlement, le 3 juin 2026

Adoption du règlement, le _____

Entrée en vigueur, le _____

Hugues Hénault
Maire

Philippe Pichet
Directeur général et greffier-trésorier